EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2023-33

Séance du 13 mars 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 7 mars 2023, s'est réuni dans les locaux de l'école d'Evires, sise 134 route de la Côte – Évires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 3 - Votants : 24

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023 DE LA COMMUNE DE FILLIERE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALLEGRET-PILOT A. – DUPONT C. (pouvoir à E. SELLECCHIA) – JACOB C. (pouvoir à J-Y RUBIN-DELANCHY) – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS) – RIGOBERT S.

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – DITTA E. – FILLION L. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BURDIN C.

Entendu l'exposé suivant :

Il s'agit de procéder au vote des taux des taxes directes locales que sont :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non-bâties

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la taxe d'habitation est supprimée pour la totalité des ménages à compter du 1er janvier 2023. Le mécanisme de compensation mis en place par l'Etat ne suffit pas à absorber la conséquente perte de recettes pour la Commune.

De plus, l'indicateur d'effort fiscal pour les habitants de Fillière reste plutôt faible par comparaison avec les communes de même strate.

Ainsi, pour palier la baisse de la dynamique de ses ressources, pouvoir dégager des marges de manœuvre suffisantes pour la mise en œuvre des investissements ambitieux en vue de toujours mieux répondre aux attentes des administrés en matière de quantité et de qualité de service, il est proposé d'accroitre le taux de la taxe sur le foncier bâti en le portant à 23,50 % au total contre 22,03 % en 2022, ce qui correspond à une hausse de 1,47 point.

Sont exonérés de plein droit :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- les redevables âgés de plus de 75 ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque le montant de leur revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, lorsque le montant de leur revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI.

Les propriétaires mentionnés ci-dessus sont exonérés de taxe foncière pour leur habitation principale, même lorsqu'ils sont hébergés durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée, à condition que le logement qui constituait leur résidence principale reste libre de toute occupation. De plus, la jurisprudence Friteau (CE 20 octobre 2000 n° 205635) étend le bénéfice de l'exonération à la résidence secondaire pour les personnes âgées de plus de 75 ans satisfaisant les conditions de RFR et d'occupation du logement.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des impôts (CGI), et notamment son article 1639 A,
Vu la délibération n°2022-30 du Conseil municipal de Fillière, en date du 14 mars 2022, relative à la fixation des taux des taxes directes locales pour la Commune de Fillière au titre de l'année 2022,

Considérant que les communes votent les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,

Considérant les propositions faites par la Commission Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ARRETE** les taux d'imposition des taxes directes locales de la Commune de Fillière pour l'année 2023 suivants :

  - taxe d'habitation : **7.97%**
  - taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB) : **49,17 %**
  - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **23,50 %** (taux communal + taux départemental)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les engagements juridiques et comptables relatifs à l'application de cette délibération.

Le secrétaire de séance
Céline BURDIN

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 22 MARS 2023
Publication le : 23 MARS 2023

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.